

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2019

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 282

présenté par

M. Fasquelle, M. Abad, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Levy, M. Masson, M. Straumann, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lurton, Mme Bassire, M. Descoeur et M. Boucard

-----

**ARTICLE 55**

Rétablir l'alinéa 3 dans la rédaction suivante :

« aa) Après le b du I, il est inséré un c ainsi rédigé :

« c) Activités impliquant la détention ou l'usage de foncier agricole ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les investissements étrangers en France qui portent sur le foncier agricole sont source de tensions sur le territoire nationale.

Les investissements étrangers en matière de foncier agricole peuvent être protéiformes. Il peut s'agir d'achat de foncier agricole en direct, mais également de rachats de parts sociales de sociétés qui exploitent du foncier par le biais de baux ruraux.

Bien qu'ils représentent une part minoritaire des transactions en matière de foncier agricole les investissements étrangers ont toutefois un impact important sur notre territoire, notamment l'augmentation des prix du foncier. Aussi comment justifier de tels investissements alors que des jeunes agriculteurs engagés dans des parcours d'installation rencontrent des difficultés pour accéder au foncier ? Cela est d'autant plus regrettable lorsque ces investissements ne permettent pas de créer de l'emploi et de la valeur ajoutée sur nos territoires locaux.

Pour ces raisons, et bien d'autres encore, faire entrer les activités impliquant la détention ou l'usage de foncier agricole dans le régime des investissements étrangers s'avère plus de nécessaire.